

DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR INSTITUANT UN SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

MODÈLE

L'entreprise _____
dont le siège social est situé _____
immatriculée au RCS sous le n° _____
représentée par M _____
agissant en qualité de _____

PRÉAMBULE

La présente décision s'inscrit dans le cadre de l'Annexe IV.1 de la Convention Collective Nationale (CCN) de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, dont elle met en œuvre les garanties de « Frais de soins de santé » et de « Prévoyance », tout en les améliorant.

Elle bénéficie aux salariés non cadres (personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres de 1947).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCISION DE L'EMPLOYEUR

La présente décision vise :

- à se conformer et à améliorer les dispositions de l'Annexe IV.1 de la Convention Collective Nationale de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 en instituant des garanties « socles » sous la forme d'un contrat collectif à adhésion obligatoire permettant aux salariés de bénéficier :
 - du remboursement de tout ou partie des dépenses occasionnées par suite d'une maladie, de maternité ou d'accident et ayant donné lieu au versement de prestations en nature par la Sécurité sociale (garantie frais de soins de santé),
 - de la couverture des risques Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité et Paternité (garanties prévoyance lourde).

Ce contrat est financé moyennant le versement d'une cotisation patronale et salariale dont le montant et la répartition sont fixées par l'Annexe IV.1 pré-citée ;

- à mettre en place une garantie complémentaire en frais de soins de santé sous la forme d'un contrat collectif à adhésion obligatoire moyennant le versement d'une cotisation patronale et salariale additionnelle.

Elle a également pour objectif de se conformer aux articles L.242-1 et L.911-1 du code de la Sécurité sociale.

L'adhésion au(x) contrat(s) est obligatoire et s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

2.1 - Caractère obligatoire de l'affiliation du salarié

Le système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire s'applique à tous les salariés non cadres (personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres de 1947).

Le salarié concerné ne peut pas s'opposer au précompte de sa quote-part de la cotisation.

2.2 - Absence de dispense d'affiliation

Aucune dispense d'affiliation ne sera admise au titre de la présente DUE.

Il est précisé que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi Evin ne pourront pas être invoquées par les salariés au titre du contrat de prévoyance complémentaire « socle » dans la mesure où le montant de la cotisation salariale est institué par l'Annexe IV.1 de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997.

2.3 - Caractère facultatif de l'affiliation des ayants droit

L'affiliation au présent système de garanties est facultative pour les ayants droit du salarié.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

Les prestations figurant en annexe sont élaborées par accord des parties au contrat d'assurance.

En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue, à l'égard de la catégorie de personnel assuré, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, ces garanties relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

4.1 - Assiette, taux et répartition des cotisations

Assiette des cotisations

Pour la garantie frais de soins de santé, la cotisation est d'une part, exprimée en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale et d'autre part, assise sur la rémunération annuelle brute.

Pour la garantie prévoyance lourde, la cotisation est assise sur la rémunération annuelle brute.

Répartition des cotisations¹

Au titre du contrat de prévoyance complémentaire « socle »

Les cotisations sont prises en charge conformément aux minima prévus par l'Annexe IV.1 de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997.

Pour la garantie frais de soins de santé :

- sur la part de cotisation exprimée en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale :
 - part patronale : %
 - part salariale : %
- sur la part de cotisation assise sur la rémunération annuelle brute :
 - part patronale : %
 - part salariale : %

Pour la garantie prévoyance lourde :

- part patronale : %
- part salariale : %

Au titre du contrat frais de soins de santé complémentaire²

Les cotisations sont prises en charge dans les proportions suivantes :

- part patronale :
- part salariale :

Cette répartition ne s'applique pas aux garanties souscrites individuellement et/ou à la couverture des ayants droit non à charge au sens de la Sécurité sociale.

4.2 - Evolution ultérieure des cotisations

Les cotisations sont susceptibles d'évoluer en fonction de modifications des dispositions conventionnelles, de la réglementation ou de l'équilibre du régime. Dans ce cas, l'augmentation de la cotisation sera répartie de la même façon que la cotisation initiale.

Pour éviter une augmentation trop importante de la cotisation, le niveau des garanties peut être revu à la baisse.

ARTICLE 5 - PORTABILITÉ DES DROITS

Les salariés qui quittent l'entreprise et bénéficient des allocations de l'assurance chômage ont droit au maintien des garanties frais de soins de santé et prévoyance lourde dans les conditions prévues par l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale.

À ce titre, aucune cotisation ne sera due au départ du salarié.

ARTICLE 6 - ORGANISME ASSUREUR

Les contrats souscrits en application de la présente décision sont assurés par KLESIA S.A., entreprise régie par le code des assurances, dont le siège est situé au 4-22 rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, DÉNONCIATION

L'engagement de l'entreprise de faire bénéficier le personnel du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire « socle » et « complémentaire » prendra effet le _____

et ce pour une durée indéterminée.

Il pourra à tout moment être dénoncé, conformément à la procédure prévue pour la modification des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIÉS

En sa qualité d'entreprise adhérente, l'employeur remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du code des assurances, établie par l'organisme assureur. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ou du contrat.

À _____, le _____

Signature
Nom et qualité du signataire

PS - L'entreprise doit prévoir une liste d'émargement constatant la remise de la présente DUE au personnel assuré, en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

1. A titre d'information la répartition est à ce jour la suivante. Pour la garantie frais de soins de santé :
 - sur la part de cotisation exprimée en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale :
part patronale : 50 % / part salariale : 50 %
 - sur la part de cotisation assise sur la rémunération annuelle brute :
part patronale : 60 % / part salariale : 40 %
 - Pour la garantie prévoyance lourde :
part patronale : 64,5 % / part salariale : 35,5 %.
2. Ce paragraphe est à conserver uniquement si l'entreprise a souscrit à l'option OFFISSIMA +.